

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 556

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 61, supprimer les mots :

« , dans les conditions prévues aux III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour l'attribution, par délégation de l'État, des aides à la pierre à la métropole du Grand Paris, il est renvoyé aux conditions telles que fixées par les III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Or en l'état de sa rédaction actuelle, cet article du CCH ne comporte pas une telle numérotation. En fait, il est fait référence à la rédaction de cet article telle qu'elle résulte du projet de loi *pour l'accès au logement et un urbanisme rénové* en cours d'examen au Parlement. Cette rédaction n'étant pas finalisée, il est préférable de supprimer le renvoi opéré.

Tel est l'objet du présent amendement.